



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 66357

Texte de la question

M. Yves Simon souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'opportunité de détruire les archives publiques sur place afin de répondre à un souci de confidentialité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer son avis sur cette proposition et de lui rappeler les conditions de destruction des archives publiques.

Texte de la réponse

En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le garde des sceaux, ministre de la justice, précise que la responsabilité interministérielle des archives en France, et d'abord des archives publiques (à l'exception de la défense et des affaires étrangères), relève du ministre de la culture (direction des archives de France). L'article 212-3 du code du patrimoine définit les conditions d'élimination des Archives publiques : à l'expiration de leur durée d'utilisation courante, les archives publiques font l'objet d'un tri « pour séparer les documents à conserver et les documents dépourvus d'intérêt administratif ou historique, destinés à l'élimination ». Cette élimination intervient de la façon suivante : la liste des documents destinés à l'élimination ainsi que les conditions de leur élimination sont fixées entre l'autorité qui les a produits ou reçus et l'administration des archives. L'élimination des archives publiques sur place peut donc intervenir si un visa d'élimination a été délivré par la direction des Archives de France ou son représentant attitré.

Données clés

Auteur : [M. Yves Simon](#)

Circonscription : Allier (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66357

Rubrique : Archives et bibliothèques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 2005, page 5528

Réponse publiée le : 26 juillet 2005, page 7441